

DECISION N°2020-L0576/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ALIOTH SYSTEM contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MENAPLN/SG/ENEP-L/DG/PRM pour l'acquisition, installation et mise en service d'un système solaire, photovoltaïque au profit de l'ENEP de Loumbila.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 septembre 2020 de l'entreprise ALIOTH SYSTEM contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames M. Raiss AYINABOU et Amélie SAMA, juristes ; Monsieur Alexis COMBELEM, Ingénieur énergétique, tous de l'entreprise ALIOTH SYSTEM ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Norbert KY, Salif Wendyam SAWADOGO et Lassané SANFO, respectivement PRM, Ingénieur énergétique et rapporteur, tous représentants de l'ENEP de Loumbila ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mohamadi KAFANDO et Abdoul Rahim OUEDRAOGO, représentants de la société ENCES INT SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MENAPLN/SG/ENEP-L/DG/PRM pour l'acquisition, installation et mise en service d'un système solaire, photovoltaïque au profit de l'ENEP de Loumbila ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2915 du jeudi 03 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 septembre 2020 ; que l'entreprise ALIOTH SYSTEM a saisi l'ORD par lettre en date du 04 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole Nationale des Enseignants du Primaire de Loumbila a lancé la demande de prix n°2020-02/MENAPLN/SG/ENEP-L/DG/PRM pour l'acquisition, installation et mise en service d'un système solaire, photovoltaïque à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ALIOTH SYSTEM non conforme au dossier pour non-conformité du diplôme du chef de projet : spécialité audit et efficacité énergétique fournie au lieu de spécialité solaire demandée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le diplôme fourni est conforme ; qu'en effet, le diplôme fourni est un diplôme d'ingénieur en solaire dénommé Master 2 en Audit et Efficacité Energétique obtenu à l'Ecole polytechnique de Tunis ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix, au titre des critères de qualification, a exigé des soumissionnaires de fournir un personnel qualifié précis dont le Chef de projet ; que ce dernier doit notamment avoir une qualification d' « Ingénieur dans le domaine solaire », une expérience globale dans le domaine et quelques projets similaires ;

considérant que la CAM de l'ENEP de Loumbila a jugé que le Chef de projet proposé par le requérant n'a pas la qualification requise ;

que bien qu'étant qualifié en électricité avec son master, il reste qu'il n'est pas spécialisé dans le domaine solaire comme exigé par le dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire est intervenu dans le même sens que les représentants de l'ENEP de Loumbila ; qu'il a notamment relevé que la spécialité « Audit et Efficacité » énergétique est différente de la spécialité en matière solaire ;

considérant qu'en réplique, le requérant a souligné que sa spécialité en audit et efficacité énergétique le prédispose à intervenir dans l'énergie solaire photovoltaïque ; qu'il a bien pratiqué l'énergie solaire lors de sa formation à Tunis comme en attestent le thème et le rapport de son stage pratique de formation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu et procédé aux vérifications utiles, a estimé que le master produit par le Chef de projet de l'entreprise ALIOTH SYSTEM avec la spécialité « Audit et Efficacité Energétique » ne correspond pas aux exigences du dossier relatives à la spécialité en matière solaire ; que le dossier a requis une spécialisation précise dont le requérant n'a pas fait la preuve ; que la spécialisation produite renvoie à tous les domaines de l'énergie alors que le dossier a demandé un spécialiste dans le domaine spécifique de l'énergie solaire ;

que, par ailleurs, le stage et le rapport qui l'a sanctionné sur le thème « Conception, dimensionnement d'une installation de puissance 200 kWc raccordé réseau » ne sont pas suffisants pour traduire les exigences d'une formation d'ingénieur en matière solaire ; qu'il s'en suit que c'est à bon droit que la CAM de l'ENEP de Loumbila a rejeté l'offre du requérant comme étant non conforme au dossier sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ALIOTH SYSTEM est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ALIOTH SYSTEM n'est pas fondée ; que son Chef de projet n'a pas produit la spécialisation ingénieur requise en matière solaire ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MENAPLN/SG/ENEP-L/DG/PRM pour l'acquisition, installation et mise en service d'un système solaire, photovoltaïque au profit de l'ENEP de Loumbila ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 septembre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national